



Arrêt

n° 69 565 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon par votre père et mina par votre mère. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 08 août 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 août 2009. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre oncle, prêtre vaudou ayant abusé de vous durant plusieurs années. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 29 mars 2010. Le 25 avril 2010, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 50.908 du 09 novembre 2010, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec une connaissance qui vous a fait parvenir un document sur base duquel vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 25 novembre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez aucune autre crainte relative à votre pays (audition du 14 juin 2011 pp. 7 et 8). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos et du caractère de droit commun des faits allégués. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas fait sien le motif afférent à la qualification des faits de la cause mais pour le reste, il a estimé que les autres motifs de la décision du Commissariat général étaient pertinents et conformes au contenu du dossier et que vos explications sur les différents motifs soulevés n'étaient pas convaincantes. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Le Commissariat général constate pour commencer que le document et les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont des éléments qui vous ont été envoyés et rapportés par une connaissance de l'église évangélique de Ouidah, en l'occurrence un certain [S.]. Quant à savoir de quelle façon vous êtes entré en contact avec cette personne, vous déclarez qu'une semaine après votre arrivée, alors que vous étiez déjà en centre d'accueil, vous avez rencontré des compatriotes à la gare du nord et que ceux-ci vous ont donné le numéro d'un certain [P.], dont vous ignorez l'identité complète et que celui-ci, lors d'un unique contact en août 2009, vous a donné les coordonnées de [S.] avec qui vous êtes en contact, irrégulièrement depuis le même moment (audition du 14 juin 2011 pp. 3 à 5). Confronté au fait que lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé n'avoir eu aucun contact avec le Bénin depuis votre arrivée en Belgique et n'avoir aucun moyen de contacter qui que ce soit (audition du 11 mars 2010 pp. 9 et 10), vous répondez dans un premier temps que ce ne sont pas des contacts réguliers, que vous avez du mal à entrer en contact avec lui (audition du 14 juin 2011 p. 5) et en fin d'audition, vous donnez l'explication que même si vous aviez son numéro de téléphone, vous ne l'aviez pas encore appelé et que vous ne l'avez appelé qu'une fois que les instances d'asile vous ont demandé des éléments de preuve (audition du 14 juin 2011 pp. 8 et 9). Au surplus, remarquons que lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez bien une rencontre avec des compatriotes mais qui vous ont orienté vers les instances d'asile (audition du 11 mars 2010 p. 10).

Par conséquent, vos propos manquent de constance et de cohérence et dans la mesure où il s'agit de la personne par qui vous avez les informations sur lesquelles vous basez votre seconde demande d'asile, cela jette un sérieux discrédit sur les éléments en question.

Quoi qu'il en soit, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile un avis de recherche émis à Ouidah le 02 novembre 2010 (farde inventaire, document n° 1). Interrogé sur la façon dont vous avez obtenu un tel document, vous déclarez que c'est la personne avec qui vous êtes en contact, [S.] qui l'a décollé d'un mur de la ville mais vous ne savez pas où exactement et même si vous précisez qu'il est assez courant de trouver ce genre de documents sur les murs de la ville, vous ne pouvez préciser s'il s'agit de murs spécifiques destinés à cet effet ou s'ils sont collés à tort et à travers la ville (audition du 14 juin 2011 pp. 7 et 8). De plus il est étonnant que ce document soit émis plus d'un an après votre départ du pays, qu'il se trouve ainsi apposé en original sur les murs de la ville et qu'il ne comporte ni le nom ni la signature de la personne l'ayant rédigé ou encore un sceau officiel. Aussi, il n'est pas indiqué le motif pour lequel vous êtes recherché si ce n'est « pour nécessité d'enquête ». Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir que ce document, à le supposer authentique, ait un lien quelconque avec les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Au surplus, les documents déposés se doivent venir à l'appui d'un récit (votre première demande d'asile en l'occurrence) crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits et de la crainte allégués.

Vous produisez également une attestation rédigée par le secrétaire de la basilique de l'Immaculée Conception de Ouidah (farde inventaire, document n° 4). Ce document a été rédigé le 11 juin 2011 et vous l'avez réceptionné par fax le 14 juin 2011, jour de votre audition au Commissariat général. Celui-ci s'interroge par conséquent sur le fait qu'il n'ait pas été produit uniquement pour les besoins de la cause. Par ce document le secrétaire témoigne du fait qu'il a signé votre livret de catholicité par votre soeur qui s'est toujours portée garante, or ni le nom ni la signature de cette personne n'apparaissent à la lecture dudit carnet de catholicité mais encore une seule signature, après 2005, proviendrait de cette église, les autres ayant été faites par l'église St-Michel et l'église Ste Cécile de Cotonou. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, ce document ne permet pas à lui seul de remettre en cause l'ensemble des motifs invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les enveloppes par lesquelles vous avez reçu le document mentionné supra (farde inventaire, documents n° 2 et 3), elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Outre ces documents en provenance du Bénin, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par [S.], à savoir que votre oncle et ses assistants prêtres vaudou, que vous ne pouvez identifier, seraient toujours à votre recherche, qu'ils sont allés à la police et vous ont accusé de les avoir humiliés et déshonorés (audition du 14 juin 2011 pp. 5 et 8). A la question de savoir comment [S.] a eu connaissance de ces informations, vous vous limitez à dire qu'il habitait le même quartier, que ce n'est pas un secret, que les gens sont au courant (audition du 14 juin 2011 pp. 6 et 8). Vous ignorez si votre oncle et ses assistants font d'autres démarches pour vous retrouver (audition du 14 juin 2011 p. 6). Par conséquent, vos propos non seulement sont vagues et peu précis mais ces éléments sont également subséquents aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Elle précise qu'elle est encore recherchée par son oncle et ses assistants prêtres vaudou. En outre, elle étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des

principes de prudence et de minutie ainsi que de la foi due aux actes. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des documents qu'elle a déposés au dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour instruction complémentaire* ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 50 908 du 9 novembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant, d'une part, à l'absence de critère de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève, et, d'autre part, au défaut de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 novembre 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production des documents suivants : un original d'un avis de recherche du 2 novembre 2010 émis par le Commissariat spécial de Ouidah, une attestation du 11 juin 2011 du secrétaire de la Basilique de l'Immaculée Conception de Ouidah et deux enveloppes. Il soutient également que son oncle et ses assistants prêtres vaudou sont toujours à sa recherche.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée rappelle, d'une part, que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de critères de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève et du défaut de crédibilité de son récit et, d'autre part, que cette décision a été confirmée par le Conseil pour les mêmes motifs. Pour fonder son nouveau refus, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de critère de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève et du défaut de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation du motif et des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 50 908 du 9 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de critère de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève ainsi qu'au défaut de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte et du risque réel qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des motifs et des faits déjà avancés lors de sa première demande, permettent, d'une part, de rattacher la persécution qu'il

invoque aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3 Le Conseil constate d'emblée que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la requête étant en effet totalement muette sur cette question. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Commissaire général viole la foi due aux actes en ne reconnaissant pas la valeur probante des deux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile.

6.4.1 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.4.2 Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

6.4.2.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 2 novembre 2010, la partie requérante soutient que, « *se trouvant en Belgique depuis août 2009, [...] [le requérant] ne peut évidemment pas donner plus d'explications ni sur l'endroit exact où cet avis était apposé ni sur la raison pour laquelle ce dernier date de novembre 2010* » et souligne « *qu'en outre, il est de notoriété publique que les avis de recherche au Cameroun (sic) ne précisent pas le motif de la recherche* ».

Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, d'abord, s'agissant d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle émane des services de police du Bénin et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver, en original, entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en possession de cet avis de recherche.

Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, se limitant en effet à indiquer que S. a retiré l'avis de recherche qui était placardé sur un mur de son quartier, étant toutefois incapable de préciser les conditions dans lesquelles les autorités béninoises placardent ce type d'avis sur les murs de la ville.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités béninoises aient attendu près de quinze mois depuis le départ du requérant du Bénin avant de lancer leur avis de recherche à son encontre.

Ensuite, sur cet avis de recherche, ne figurent ni l'identité de l'autorité qui l'a émis, ni sa signature, ni même un cachet ou un sceau, empêchant dès lors d'en identifier l'auteur.

Enfin, en tout état de cause, la seule mention que le requérant est recherché « *pour nécessité d'enquête* » ne permet pas d'établir de lien avec les faits qu'il invoque.

Le Conseil considère que les diverses incohérences relevées ci-dessus permettent de conclure que l'avis de recherche du 2 novembre 2010 est dépourvu de force probante, empêchant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, notamment des recherches lancées à son encontre.

6.4.2.2 Ainsi encore, concernant l'attestation du 11 juin 2011 du secrétaire de la Basilique de l'Immaculée Conception de Ouidah, la partie requérante fait valoir que ce document « *permet de comprendre pourquoi le carnet de catholicité a été signé lorsqu'il se trouvait séquestré par son oncle* » (requête, page 6).

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'explique toujours pas pourquoi, comme le relève la décision attaquée, ni le nom, ni la signature du secrétaire précité n'apparaissent à la lecture dudit carnet de catholicité, alors que ce même secrétaire atteste pourtant l'avoir signé. En outre, la

partie requérante ne rencontre pas l'argument du Commissaire général qui constate qu'en tout état de cause, les autres signatures qui figurent sur le carnet de catholicité ont été apposées par d'autres églises que la Basilique de l'Immaculée Conception de Ouidah.

6.4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs aux nouveaux documents qu'elle a produits.

En conclusion, dès lors que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont dépourvus de force probante, le Conseil considère que ces pièces ne permettent pas de remettre en cause la teneur de son arrêt n° 50 908 du 9 novembre 2010 par lequel il a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

6.5 Enfin, en ce qui concerne les nouveaux faits avancés par le requérant, à savoir qu'il est toujours recherché par son oncle et ses assistants prêtres vaudou, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard n'étaient pas crédibles ; le Conseil constate que la requête (page 6) n'avance aucun argument convaincant pour contester la décision sur ce point.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation du motif et des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre argument de la décision relatif à l'incohérence des propos du requérant concernant la façon par laquelle il est entré en contact avec S., qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de critère de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève et le défaut de crédibilité du récit du requérant.

6.7 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas de moyen particulier à cet égard.

7.3 Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction complémentaire ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE